



Password : HM7W6J



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.831.562

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	3
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	4
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de lavage de véhicules	4
B.3. Conditions relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans un local de stockage spécifique au sein d'un bâtiment	6
B.4. Conditions d'exploitation relatives aux captages d'eau souterraine	11
B.5. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés	15
C. <i>Conditions générales</i>	19
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	19
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout et à la gestion des eaux pluviales.	21
C.3. Conditions relatives aux déchets	22
C.4. Charroi	23
C.5. Préservation de la nature.....	23
C.6. Horaires d'exploitation	23
C.7. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	24
C.8. Conditions relatives aux chantiers	24
ARTICLE 5. Obligations administratives	26
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	27
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	27
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	29

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est **accordé** moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	RINI MANAGEMENT N° d'entreprise : 0721762548
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'un car-wash

Situé :

Lieu d'exploitation :	Drève Olympique 15, 1070 Anderlecht
------------------------------	--

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
12B	Etablissements de lavage de véhicules à moteur - lavage automatique	Lavage automatique (tunnel de lavage)	1 B
62-3B	Captages d'eau souterraine	Pompage maximal : <ul style="list-style-type: none">• 3500 m³/an• 12m³/jour	2
71A	Compresseurs d'air	5,5 kW	3
121A	Dépôts de substances ou préparations dangereuses	Quantité maximale 275 kg (produits de lavage)	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. La demande de prolongation devra être introduite au moins 12 mois avant la date d'expiration du présent permis, faute de quoi une nouvelle demande de permis devra être introduite. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Le permis ne peut être mis en œuvre¹ avant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Le permis doit être mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance de la présente décision ou du permis d'urbanisme corrélatif si celui-ci est délivré postérieurement.

Le permis est périmé s'il n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Urban.Brussels. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Urban.Brussels.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

¹ Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : <http://www.environnement.brussels> – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en oeuvre

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ELECTRIQUES

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGE DE VÉHICULES

1. GESTION

1.1. Produits

- Tous les agents de surface des détergents ont une:
 - biodégradabilité primaire en aérobiose de min. 80 %
 - biodégradabilité totale en aérobiose de min. 60 % de la fraction résiduelle en 28 jours conformément au Règlement CE n° 648/2004.

1.2. Déchets

- Les déchets suivants sont considérés comme des **déchets dangereux** dans une installation de lavage de véhicules:
 - boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures
 - produits de lavage dangereux et produits chimiques
 - emballages contenant des résidus de produits de lavage dangereux ou souillés par ceux-ci.

Ces déchets dangereux doivent être éliminés comme détaillé à l'article 4 § C.3.

Le débourbeur et/ou le séparateur d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore, lui indiquant lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu, contrôle tous les 3 mois le débourbeur / séparateur et tient un registre de ces inspections.

1.3. Utilisation d'eau

- L'installation de lavage est équipée d'un système d'épuration et de recyclage qui limite l'apport en eau fraîche, sous forme d'eau de distribution, d'eau souterraine ou d'eau de pluie à un seuil de maximum 80 litres par véhicule lavé.

2. CONCEPTION

2.1. Zone de lavage

- La zone de lavage de l'entreprise, et notamment le sol, les murs, les conduites utilisées et les puits souterrains du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être étanches.

2.2. Eaux usées

- Pour le déversement dans les égouts publics, les eaux usées provenant de l'installation de lavage de véhicules doivent être épurées par un système composé d'un débourbeur, et d'un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence. La construction, l'installation et le dimensionnement de ce système doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2.
- Les puits du débourbeurs et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.
- Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité bloquant la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures, présente dans l'installation, dépasse la capacité de stockage.
Il faut par ailleurs installer une sonde qui contrôle le niveau limite entre l'eau et les hydrocarbures. Cette sonde sera liée à une alarme avec un signal lumineux et sonore qui indique à temps lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu.

2.3. Conditions supplémentaires

La zone/piste d'attente des véhicules sur laquelle les jantes/pneus de véhicules sont nettoyés est pourvue d'un système de récolte des eaux usées les dirigeant vers le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux de lavage ne peuvent en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel ou directement (sans traitement) dans les égouts

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation d'une installation de lavage de véhicules, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement de l'installation de lavage;
- changement de l'installation de traitement de l'eau;
- augmentation des quantités de produits utilisés;
- changement du type de produits utilisés;
- changement des heures d'ouverture.

B.3. CONDITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX EN RECIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS UN LOCAL DE STOCKAGE SPECIFIQUE AU SEIN D'UN BATIMENT

1. Définitions

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés et répondant aux conditions de construction des locaux du groupe 1 tel qu'indiqué au point 3.2.1.
- **Locaux du groupe 1** au sens du RGPT : locaux où sont entreposés :
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres (concernés par les rubriques 88 1A et 88 1B de la liste des installations classées) ;
 - des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres (concernés par la rubrique 88 2B de la liste des installations classées) ;
 - des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium.

2. Gestion

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,..).

2.2. Local de stockage

- 2.2.1. L'accès au local de stockage est en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible, à l'entrée du local de stockage.
- 2.2.2. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage. Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.

2.2.3. Aucune autre activité que le stockage ne peut être effectuée dans le local de stockage.

Les opérations de transvasement de liquides dangereux sont cependant tolérées à condition qu'elles soient réalisées au-dessus de l'encuvement et que toutes les mesures de sécurité soient prises pour éviter toute inflammation et explosion au sein du local de stockage.

2.3. Restrictions de stockage

2.3.1. Il est interdit de stocker dans le tunnel de lavage plus de :

- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables (P.E \leq 21°C) ;
- 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables (21°C < P.E \leq 50°C) ;
- 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
- 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.

Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans un local spécifique.

2.3.2. Lorsqu'un local de stockage, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent -, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans ce local. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement du car-wash, seront alors stockées dans le tunnel de lavage.

2.4. Récipients amovibles

2.4.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

2.4.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.

2.4.3. Les récipients de déchets liquides dangereux sont conçus et placés de façon à permettre aisément un échantillonnage représentatif du contenu.

2.4.4. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.

2.4.5. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :

- l'identificateur du produit dangereux ;
- les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

2.4.6. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

2.5. Fiche de données de sécurité

2.5.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

- 2.5.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- mesures de lutte contre l'incendie ;
 - mesures en cas de déversement accidentel ;
 - stockage et manipulation ;
 - stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - considérations relatives à l'élimination.

2.6. Produits et déchets incompatibles

- 2.6.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.6.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.6.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.7. Fuites et épanchements

- 2.7.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.7.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. Conception

3.1. Encuvement

- 3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.
- 3.1.2. Capacité de l'encuvement :
- 3.1.2.1. Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :
- la contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
 - 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - ayant une toxicité aigüe pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
 - 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

- 3.1.2.2. Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).
- 3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).
- 3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.
- 3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.
- 3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.
- 3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.
- 3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.
- 3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.
- 3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

3.2. Stockage dans un local spécifique au sein d'un bâtiment

3.2.1. Construction des locaux

- les locaux doivent se trouver dans des bâtiments dont les éléments portants, murs, cloisons, planchers, plafonds, faux-plafonds et escaliers satisfont aux dispositions suivantes :
 - les éléments portants (murs portants et planchers portants, colonnes et poutres de l'ossature) ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les éléments portants des bâtiments sans étage, ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - dans tous les cas, les murs, cloisons, planchers et plafonds ne constituant pas des éléments portants et les poutres de l'ossature de la toiture ont un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure ;
 - les faux-plafonds sont incombustibles ou recouverts sur les deux faces d'un revêtement incombustible et leurs éléments de suspension sont incombustibles ;
 - les escaliers sont en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.
- les locaux sont séparés du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 heure et ne comportant que les ouvertures indispensables à l'exploitation et à la sécurité ;
- des portes ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure sont installées dans ces ouvertures. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte ;

- lorsque la partie du bâtiment contenant ces locaux est séparée du reste du bâtiment par des murs, cloisons, planchers et plafonds, ne comportant aucune ouverture, ou ne comportant que des ouvertures fermées par un sas de sécurité, munies de deux portes ayant chacune un degré de résistance au feu d'au moins 1/2 heure et distante d'au moins 2 mètres, cette partie seule doit satisfaire aux dispositions précédentes. Les murs, cloisons, planchers et plafonds constituant la séparation et les sas, ont un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures. Les portes des sas se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit, en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.
- 3.2.1.1. Seuls les moyens d'éclairage électriques seront employés dans les locaux de stockage.
 - 3.2.1.2. Le local de stockage ne peut être chauffé que par des appareils dont l'installation et l'utilisation offrent suffisamment de garanties pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
 - 3.2.1.3. Le local doit être suffisamment ventilé pour qu'en aucun cas l'atmosphère ne puisse devenir toxique ou explosive. La ventilation doit se faire directement vers l'extérieur.
 - 3.2.1.4. Il est interdit d'établir des dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) classés en rubrique 88-1A, 88-1B ou 88-2B en récipients amovibles dans des caves.
 - 3.2.1.5. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
 - 3.2.1.6. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 en H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

3.3. Accès

- 3.3.1. Le local est conçu de façon à ce que seules des personnes habilitées y aient accès. Il est muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion (serrure, cadenas, ...).
- 3.3.2. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

3.4. Protection incendie

- 3.4.1. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.
- 3.4.2. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :
 - les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;
 - les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;
 - les moyens d'extinction éventuellement interdits.

4. Transformations

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- changement de la nature des produits ou déchets stockés ;
- transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté captage » sont expliquées dans un « guide exploitants captages ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement: <http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté captage » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté captages » repris ci-dessous : « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Documents et information à transmettre

1.1.1. La date des travaux d'aménagement de la prise d'eau doit être communiquée au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique (permit-water@environnement.brussels) à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats.

1.1.2. L'exploitant de la présente autorisation exigera après la réalisation de l'ouvrage une description détaillée as-built des opérations de forage et essais de pompage éventuels auprès de l'entreprise chargée du forage. Cette description comprend :

- a. la date d'exécution du forage,
- b. le plan de localisation précise du forage et dans la mesure du possible les coordonnées lambert 72
- c. l'équipement :
 - la profondeur et le diamètre du forage,
 - les diamètres intérieur et extérieur du tubage crépiné
 - les cotes de la partie étanche et de la partie crépinée du tubage,
 - les cotes du massif filtrant, de l'argile gonflante et du cimentage,
- d. les cotes et la description lithologique des formations géologiques rencontrées, se référant au Tableau des Unités Hydrogéologiques de la Région de Bruxelles-Capitale (UH/RBC) (.pdf)
- e. les données hydrogéologiques:
 - le niveau statique piézométrique (avant pompage),

- le cas échéant, les résultats du pompage d'essai comprenant au minimum les débits testés, les rabattements mesurés et les paramètres hydrauliques du puits (débit critique, pertes de charges) ou hydrogéologiques de l'aquifère (conductivité hydraulique coefficient d'emmagasinement).
- f. une description des problèmes éventuellement rencontrés lors du forage.

Une copie de ces documents as-built doit être envoyée à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats, et ce dans les 2 mois de la réalisation du forage.

A défaut de la transmission de ce document, le captage ne pourra être exploité.

- 1.1.3. L'exploitant de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.
- 1.1.4. L'exploitant communiquera au plus tard le **31 janvier de chaque année** à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats - Département Gestion des risques, les **volumes d'eau captés** au cours de l'année écoulée. Le formulaire de déclaration de volume sera communiqué par Bruxelles-Environnement chaque année.

1.2. Utilisation de l'eau captée

- 1.2.1. L'eau prélevée est destinée à l'alimentation (partielle) d'un tunnel de lavage de véhicules automobiles

L'eau captée ne pourra être utilisée pour la boisson, la préparation d'aliments, le nettoyage de récipients alimentaires, les douches, sauna, hammam, jacuzzi, piscine.

1.3. Débit

Le **débit maximum journalier** à prélever ne dépassera pas **12m³ en pointe** ; le **débit annuel global** ne dépassera pas **3500m³**.

1.4. Mesures de protection et de contrôle

- 1.4.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.
- 1.4.2. L'exploitant vérifie périodiquement l'absence d'eau dans la chambre de visite (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.
- 1.4.3. Il doit être prévu un clapet anti-retour à l'amont du compteur afin d'éviter de le faire tourner dans le mauvais sens lors de l'arrêt de la pompe

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

- 2.1.1. La prise d'eau consiste en un forage tubé au diamètre intérieur de 180mm, d'une profondeur de 60m. La crépine est située entre 50 et 60m de profondeur
- 2.1.2. Coordonnées Lambert 72 du captage d'eau souterraine :
X - 143438
Y - 167691
Z - 38 m

- 2.1.3. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
- UH/RBC_2 Système aquifère sableux perché

2.2. Précautions particulières préalables aux opérations de forage

L'exploitant de la présente décision doit s'assurer de l'absence d'impétrants (gaz, eau, électricité,...) et d'autres installations au droit des forages conformément à l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines. Il peut pour cela consulter le site du CICC: <https://klim-cicc.be/information>.

2.3. Opérations de forage

- 2.3.1. En cas de découverte d'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines lors des activités de forage, les travaux doivent être arrêtés immédiatement, et un expert en pollution du sol doit être contacté pour établir les premières mesures à prendre. Les forages ne pourront reprendre qu'après l'accord de l'expert en pollution du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23/6/2017 et à ses arrêtés d'exécution et ses codes de bonnes pratiques. En outre, toute découverte de pollution du sol ou de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la sous-division sol.
(<http://www.environnement.brussels/thematiques/sols/formulaires-sol>).
- 2.3.2. La réalisation des forages doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.3.3. La technique de forage utilisée doit garantir la stabilité du puits.
- 2.3.4. Il y a lieu de prendre toutes les mesures et précautions afin de :
- garantir la stabilité des édifices et des infrastructures avoisinants durant l'activité de forage. Une étude de stabilité est, au besoin, réalisée par un ingénieur en stabilité.
 - éviter une pollution accidentelle des nappes souterraines par contamination directe ou indirecte de toutes substances polluantes pertinentes pour les eaux souterraines lors des activités de forage.
- 2.3.5. L'eau ou le mélange aqueux (eau et additifs pour stabiliser les puits de forage ou autres adjuvants) utilisé dans la technique de forage ne peut en aucun cas être source de contamination du sol et des eaux souterraines. Seule l'eau du circuit de distribution ou une eau présentant la même qualité sera utilisée.
L'eau utilisée lors des forages sera, en outre, recyclée au maximum (circuit fermé).
- 2.3.6. Toutes les eaux usées générées par l'activité de forage ne seront dirigées vers le réseau d'égouttage que si elles respectent les normes de rejet reprises à l'art.4 §. C.2. Elles passeront au besoin par un dispositif de traitement de l'eau.
En cas de reprise par un camion-citerne, elles devront être éliminées conformément à l'art. 4, §.C.3. (Conditions relatives aux déchets) de la présente décision.

2.4. Mise en place du dispositif de captage

- 2.4.1. La mise en place du dispositif de captage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.
- 2.4.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :
- éviter une contamination directe via le puits de captage et les piézomètres éventuels.
 - de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais de filtres (crépines) ou par le biais de l'espace laissé entre le puits et la paroi du trou de forage (espace annulaire interstitiel).

Il est prévu un cimentage entre 22 et 27 m dans les sables et argiles de Kortrijk.

- 2.4.3. L'accès à l'ouvrage est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.
- 2.4.4. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :
- une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère par le biais notamment d'un tube « guide sonde » crépiné de faible diamètre placé au sein même du tubage et permettant à un opérateur d'insérer une sonde piézométrique et exacte prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines.
 - une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.
- Les tuyauteries soient conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.
- 2.4.5. L'installation est réalisée de manière à éviter toute interférence avec le réseau public de distribution. Le réseau d'eau alimenté par le captage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

2.5. Instruments de mesure :

- 2.5.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 2.5.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.5.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.5.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.5.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
 - 2° sa durée estimée;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.
- 2.5.6. **Registre**
L'exploitant tient un registre pour chaque instrument de mesure. Ce registre contient les informations suivantes :
- Le type d'instrument de mesure, le numéro d'identification et la date de mise en service,
 - Les relevés des compteurs et la date de ceux-ci :
 - Au minimum 1x/an, à la fin de chaque année civile,
 - chaque fois que l'instrument de mesure est mis à l'arrêt, retiré, déplacé et/ou réinstallé,
 - les dates d'arrêt suite à incident ou mise hors service + les raisons du problème et les mesures prises pour le résoudre ;
 - les dates d'entretien,
 - les dates de réétalonnage.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et est tenu à la disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande.

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE :

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, l'exploitant doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide d'une argile gonflante ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent).
Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS :

- Avant toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.
- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage)
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...)
 - o le rebouchage du puits

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
 - Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
 - Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
 - Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
 - Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
 - Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
 - Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
 - Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).
- Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des

compresseurs à pistons)

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

La localisation des installations et activités bruyantes ;

Le choix des techniques et des technologies ;

Les performances acoustiques des installations ;

Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores, sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'évacuation des eaux sera de type séparatif, avec au minimum un réseau eaux de pluie et un réseau eaux usées. Une éventuelle connexion des différents réseaux ne pourra se faire que si le puits de mesure des eaux usées est placé en amont de la dite connexion.

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (= eaux usées provenant du lavage des véhicules)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques. Un débourbeur ou un séparateur d'hydrocarbures peut être considéré comme un puits de mesure.

2. Conditions générales :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration

- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C 2.2. Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'exploitant mettra en place une ou plusieurs citerne(s) de récupération d'eaux de pluie pour un volume équivalent à 20.000 litres. Afin d'utiliser cette eau de pluie dans ses installations, l'exploitant mettra en place un dispositif ad hoc.

La zone de roulage carrossable d'accès au car-wash et zones de stationnement seront réalisés en pavés drainants avec sous-œuvre infiltrant

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Brudalex).

Les conditions d'exploiter relatives aux sous-produits animaux sont en outre issues du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 du Brudalex en ce qui concerne les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne **les déchets non dangereux et les sous-produits animaux** (y compris les déchets de cuisine et de table), l'exploitant les remet à un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur **enregistré** en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux et les sous-produits animaux.

2.2. Pour ce qui concerne **les déchets dangereux**, l'exploitant les remet à un collecteur/négociant/courtier **agrée** ou un transporteur **enregistré** en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux.

- 2.3. En dérogation des points 2.1. et 2.2., l'exploitant peut transporter lui-même ses propres déchets jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer comme transporteur sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.
- 2.4. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle sur le présent site d'exploitation peut reprendre ses déchets produits à condition que le professionnel délivre un document de traçabilité à l'exploitant du présent site.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. Document de traçabilité

- 3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :
- du tiers responsable de la collecte et/ou traitement des déchets visés aux points 2.1, à 2.4 ci-dessus ;
 - du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle sur le présent site d'exploitation et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.
- 3.2. Sous-produits animaux:
En cas de présence de sous-produits animaux (à l'exception des déchets de cuisine et de table de catégorie 3), le document commercial visé à l'annexe VIII, chapitre III, point 6 du Règlement (UE) N° 142/2011 fait office de document de traçabilité.

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, contrats de collecte, factures d'élimination, ...).

C.4. CHARROI

Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés au car-wash, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.5. PRÉSERVATION DE LA NATURE

Il y a lieu de prendre des mesures visant à maintenir les orchidées sauvages présentes sur le site. Pour ce faire, la zone verte située à proximité du rond-point devra être maintenue au maximum en l'état Il y aura également lieu d'éviter tout aménagement (ex. : amendement, plantations, excavations, etc...) dans la zone verte résiduelle au tunnel de lavage/locaux/accès/parking

C.6. HORAIRES D'EXPLOITATION

L'activité (heures d'ouverture) du car-wash (tunnel de lavage) est autorisée du lundi au dimanche, de 8h à 20h.

C.7. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.8. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, cette déclaration relative au chantier doit être complétée par un inventaire amiante complet et conforme au modèle de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008.

2. Stockage de matériaux de chantier

Le stockage de matériaux/terres excavées est interdit sur l'intégralité des zones vertes de la parcelle (zones le long de la Drève Olympique et attenantes au rond-point)

3. Rabattement temporaire dans le cadre d'un chantier

Toute prise d'eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Dès lors, préalablement à tous les travaux de génie civil nécessitant le rabattement temporaire de nappes phréatiques, il y a lieu d'introduire **une déclaration de classe 1C** ou d'obtenir un **permis d'environnement de classe 1D** auprès de la division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <https://environnement.brussels/thematiques/geologie-et-hydrogeologie/eaux-souterraines/captages>

4. Mise hors service de citernes

S'il existe sur le site, des citernes ayant contenu des hydrocarbures (mazout, huiles usagées, ...) ou LPG, elles devront être mises hors service.

4.1. Mise hors service d'une ancienne citerne à hydrocarbures (mazout, huiles usagées,...)

Pour les citernes ayant contenu des hydrocarbures et qui ne sont pas soumises à des conditions spécifiques découlant d'un arrêté tel que l'arrêté station-service ou l'arrêté relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible, la mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider et dégazer** la citerne.
- 3° **Nettoyer** la citerne.
- 4° Faire évacuer les **déchets** de vidange et de nettoyage via un **collecteur/négociant/courtier de déchets dangereux agréé** en région bruxelloise. La boue, les dépôts sur le sol et les eaux usées sont considérés comme des déchets dangereux. Toute remise et réception de déchets dangereux doivent être effectuées contre des documents de traçabilité.
- 5° Les **citernes enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :
 - elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
 - leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison ;
 - elles doivent être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les **citernes non enfouies** peuvent être soit évacuées, soit laissées en place aux conditions suivantes :

- elles n'entravent pas un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol ;
- leur(s) dispositif(s) de remplissage doit être mis hors service de manière à rendre impossible toute livraison.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

4.2. Mise hors service d'une ancienne citerne LPG

La mise hors service se fera en respectant au minimum la procédure suivante :

- 1° **Avertir l'autorité compétente par recommandé.**
- 2° **Vider la citerne.**
- 3° **Dégazer la citerne avec un gaz inerte.**
- 4° **Evacuer les citernes.**

Les citernes enfouies doivent être évacuées. Si l'évacuation des citernes pose un problème de stabilité ou de faisabilité, elles peuvent rester en place, moyennant une autorisation écrite de Bruxelles Environnement. Elles doivent de toute façon être remplies de sable ou d'un autre matériau inerte (tel que du ciment, du mortier, du béton, du béton-mousse, du sable stabilisé,...). L'utilisation de mousse est interdite.

Les citernes non enfouies doivent être évacuées ou mises hors service par exemple en coupant les tuyauteries de remplissage.

Les travaux relatifs à la mise hors service peuvent être effectués par une entreprise compétente en la matière (certaines de ces entreprises figurent dans les pages jaunes à la rubrique « Citernes : nettoyage industriel »).

5. Mise hors service d'installations frigorifiques, de transformateurs statiques ou évacuation de déchets dangereux provenant de l'activité antérieure

Ces anciennes installations sont considérées comme des déchets dangereux et doivent être éliminées conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis. Les installations frigorifiques doivent être démantelées par un technicien frigoriste qualifié.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 27/06/2022 et 30/01/2023 :
 - **plans de fondations + égouttage**
 - **plan implantation**
 - **Plan rez-de-chaussée**
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 11/02/2022 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'urbanisme délivré par URBAN Brussels, le 29/06/2022 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement délivré par Bruxelles-Environnement le 11/07/2022;
- Procès-verbal du 27/09/2022 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune d'Anderlecht duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
- Avis rendus par :
 - la Commission de Concertation en date du 29/07/2022 ;
 - le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26/10/2022 ;
- Demande de modification des plans de la part d'URBAN Brussels le 10/11/2022 (art.191) ;
- Réception de plans modifiés auprès de Bruxelles-Environnement le 19/12/2022.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de forte mixité au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
La demande est donc compatible avec la destination de la zone;
2. L'absence de réception de l'avis de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
3. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
4. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
5. La demande porte notamment sur un captage d'eau souterraine situé sur des parcelles cadastrales se trouvant en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol, l'exploitant de la présente autorisation est tenu de se conformer aux obligations de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués.

L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :

- UH/RBC_2 Système aquifère sableux perché

Cet aquifère n'est pas surexploité et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du nouveau puits sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable.

L'eau souterraine prélevée est rejetée, après utilisation, dans le réseau d'égouttage. La présente décision impose dès lors de notifier annuellement les volumes d'eau captés pour récupérer le coût d'assainissement de l'eau usée rejetée dans les stations d'épuration collective.

6. L'analyse du dossier a permis de constater que :
- ° Le site se trouve dans une zone de commerce éloignée d'habitations, les horaires d'ouverture du car-wash proposés par l'auteur de projet peuvent donc être acceptés. Ils ont été intégrés au présent permis
 - ° Le projet de car-wash prévoit un système de recyclage des eaux ainsi qu'une récupération des eaux de pluie. La présente décision tiens compte de ce point
 - ° Lors de la gestion de la demande de permis il a été constaté la présence d'orchidées sauvages sur site. Des mesures doivent être prises afin de les préserver au maximum. Ces mesures (en phase d'exploitation et de chantier) sont intégrées au permis
 - ° Le projet amendé prévoit la pose de pavés drainants pour les zones de stationnement et d'accès au car-wash (vu l'imperméabilisation conséquente induite par le projet), point également repris dans le permis
7. Il n'y a eu aucune opposition enregistrée lors de l'enquête publique.
8. La commission de concertation a rendu un avis favorable, aux conditions suivantes :
- a) Présenter une note de Cora indiquant qu'il n'est pas possible de réaliser une partie du projet sur la surface déjà minéralisée de la station-service ;
 - b) Limiter l'emprise au sol des zones imperméabilisées ;
 - c) Maintenir au maximum en l'état la zone verte à proximité du rond-point ;
 - d) Fournir une note sur la gestion des eaux pluviales sur le site et prévoir une toiture verte si les eaux de pluie provenant du toit ne sont pas suffisamment réutilisées ;
 - e) Interdire pendant les travaux (via la déclaration chantier délivrée par la commune) tout stockage de matériaux/terres excavées sur l'intégralité des zones vertes de la parcelle (zones le long de la Drève Olympique et attenante au rond-point) ;
 - f) Eviter tout aménagement (ex. : amendement, plantations, excavations, etc...) dans la zone verte résiduelle au tunnel de lavage/locaux/accès/parking ;
 - g) Prévoir un encuvement pour les produits dangereux ;
 - h) Prévoir un sas au WC ;
 - i) Respecter l'avis SIAMU du 19/08/2022 ;
- La note reprise au point « a) » a été fournie par l'auteur de projet et confirme l'impossibilité de réaliser celui-ci sur une surface minéralisée de la station-service (cette zone devant notamment ultérieurement servir à des projets d'extension/modification de la station-service du CORA)
- Il a été partiellement tenu compte du point « b) » dans le cadre des plans modifiés transmis via la mise en place de zone de circulation et stationnement semi-perméables (cf. : zone d'accès en pavés drainants)
- Les points « c) à g) » sont justifiés pour des raisons de protection du sol et de maintien des orchidées sauvages présentes sur site (et nécessitant notamment un « sol pauvre »). Il en a été tenu compte dans la présente décision
- Les points « h) et i) » portent sur la demande de permis d'urbanisme. Il n'en a donc pas été tenu compte dans la présente décision
9. Le Collège des Bourgmestres et Echevins a rendu un avis favorable, aux conditions fixées habituellement par Bruxelles-Environnement complétées par celles de la commission de concertation.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 février 2021 fixant des conditions générales et spécifiques d'exploitation applicables aux parkings
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Règlement CE n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007, déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en exécution de l'article 68 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, notamment ses articles 36.
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim